



COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)

Mardi 7 décembre 2021

PROCÈS-VERBAL

1. Ordre du jour et procès-verbal [13 septembre]

Approuvé.

2. Le point sur la Cour

Présentation PowerPoint par le juge en chef

Mesure à prendre : Andrew Baumberg doit faire circuler la présentation PowerPoint auprès du Comité. [[Annexe A](#)]

Jack Martin : La demande consistant à ce que l'avocat simplifie les observations et les documents au dossier peut donner l'impression que l'avocat du demandeur évite les questions que l'avocat du procureur général estime importantes. Par exemple, il est acceptable de n'inclure que quelques pages d'un rapport sur les droits de la personne beaucoup plus volumineux.

Le juge en chef : Il est préférable d'avoir suffisamment de contexte pour comprendre les documents cités, sans qu'il soit nécessaire de disposer du document complet. Il faut faire preuve de jugement dans chaque situation.

Nastaran Roushan se dit préoccupée par le fait qu'une décision négative ne sera communiquée que lorsque la décision sera publiée et que le certificat d'ordonnance ne sera envoyé que beaucoup plus tard. Il est impossible à l'avocat de vérifier toutes ses causes quotidiennement.

Caroline Perrier : L'objectif est de déplacer les dossiers plus rapidement, mais à l'heure actuelle, le greffe n'a pas les ressources suffisantes pour déplacer tous les dossiers. Même l'envoi d'un courriel à l'avocat prendrait pratiquement autant de temps que l'envoi du certificat d'ordonnance. Toutefois, notre capacité augmente, de sorte que le traitement proposé des décisions d'autorisation négatives sera temporaire et devrait être réglé dans les trois ou quatre mois tout au plus, après quoi la mise à jour des dossiers et la délivrance des certificats auront lieu au même moment. À l'heure actuelle, le greffe traite les décisions négatives du mois d'août.

Claudia Molina demande d'envoyer la lettre de l'Association des juristes de justice.

Mesure à prendre : Andrew Baumberg doit faire circuler la lettre de l'Association des juristes de justice auprès du Comité.

Le juge en chef Crampton invite les membres du Comité à lui faire part de leurs commentaires quant à leur préférence entre les audiences en personnes ou les audiences virtuelles.

3. Sous-comité : Contrôle judiciaire (détention)

Le juge Zinn : La première réunion s'est déroulée le 3 novembre afin de trouver des façons d'accélérer le processus de contrôle judiciaire, y compris la possibilité de sauter l'étape du sursis. Cette proposition a toutefois rencontré une résistance. Plutôt, une proposition a été présentée visant à travailler sur un protocole afin de fournir des éclaircissements aux demandeurs qui souhaitent remplir une demande de contrôle judiciaire dans les 30 jours – c.-à-d. avant la prochaine audience de la Section de l'immigration. Des bénévoles de la pratique privée ont offert leur aide pour la préparation de la première ébauche d'un protocole d'une durée de 30 jours, qui devrait être disponible sous peu.

4. Sous-comité : Dossier de la SPR et de la SAR

La juge Strickland : La première réunion a eu lieu le 29 novembre au cours de laquelle le Barreau a signalé que la CISR avait récemment mis fin à sa pratique habituelle de préparer une transcription lorsque l'autorisation est accordée. Des membres de la pratique privée se sont engagés à préparer une note officielle à l'intention de la Cour et de la CISR exposant leur position et celle de leurs mandats, ainsi que leurs recommandations. Ce document est prévu pour la fin de 2021, après quoi la Cour poursuivra des discussions, le cas échéant, avec le Barreau et la CISR.

5. Sous-comité : Accès électronique aux documents

Le juge Norris : Une première réunion a été tenue le 15 septembre par les coprésidents le juge Norris et la juge Sadrehashmi. Plusieurs questions ont été soulevées pour la discussion initiale, qui commanderont un examen plus poussé. Après cette réunion, le laboratoire en droit des réfugiés a organisé un séminaire le 24 novembre (et a distribué un article¹) couvrant bon nombre des mêmes questions, et certains membres du sous-comité y ont assisté. Le travail qui se fait au laboratoire en droit des réfugiés est très apprécié. Le travail du sous-comité se poursuivra; une partie d'un projet d'accès en ligne plus vaste visant d'autres domaines de pratique soulève moins de questions de confidentialité et prendra la forme d'un projet pilote, plus tôt que la section de l'immigration.

6. Lignes directrices consolidées sur la pratique

Le juge Norris souligne les efforts visant à retravailler les lignes directrices.

Andrew Baumberg : Nous sommes en train de réviser les directives consolidées sur l'immigration, qui comprennent maintenant d'autres modifications pour tenir compte des modifications apportées aux Règles qui sont entrées en vigueur le 17 juin, et aussi pour examiner l'intégration des protocoles de contrôle judiciaire des détentions et des requêtes en sursis qui ont été publiés dans la dernière année afin de veiller à ce que le contenu soit conservé tout en étant conforme au modèle de consolidation.

7. Mise à jour sur le Comité des règles – [Annexe B](#)

Andrew Baumberg : Trois séries de modifications sont entrées en vigueur le 17 juin, y compris les modifications apportées aux *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*. Il convient de noter qu'une nouvelle exigence prévue à l'article 10 des Règles dispose que l'avocat doit indiquer dans son dossier de demande si l'audience se tiendra en anglais, en français ou dans les deux langues :

Mise en état de la demande d'autorisation

10 (2) Le demandeur :

(a) signifie à chacun des défendeurs qui a déposé et signifié un avis de comparution un dossier composé des pièces ci-après, disposées dans l'ordre suivant sur des pages numérotées consécutivement :

- (i) la demande d'autorisation,
- (ii) la décision, l'ordonnance ou la mesure, s'il y a lieu, visée par la demande,
- (iii) les motifs écrits donnés par le tribunal administratif ou l'avis prévu à l'alinéa 9(2)b), selon le cas,
- (iv) la demande d'ordonnance d'anonymat qu'il a présentée, le cas échéant, en vertu de la règle 8.1,
- (v) un ou plusieurs affidavits établissant les faits invoqués à l'appui de sa demande ou de sa demande pour une ordonnance d'anonymat prévue à la règle 8.1, le cas échéant,

¹ Aux fins de référence, veuillez consulter : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3966386

(vi) un mémoire énonçant succinctement les faits et les règles de droit invoqués par le demandeur à l'appui du redressement envisagé dans le cas où l'autorisation est accordée,

(vii) une déclaration indiquant la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français, en anglais ou en partie en français et en partie en anglais ainsi que la langue dans laquelle les documents de l'audition sont rédigés, c'est-à-dire en français, en anglais ou en partie en français et en partie en anglais;

(b) dépose le dossier avec la preuve de la signification.

De plus, trois autres séries de modifications (aux *Règles des Cours fédérales*) ont fait l'objet d'une publication préalable dans l'édition de 10 avril de la Partie 1 de la *Gazette du Canada* :

- a. une mise à jour complète des Règles concernant l'exécution des ordonnances;
- b. des règles pour les mandats limités, afin qu'une partie puisse être représentée par un avocat dans le cadre d'un mandat défini et limité (p. ex. uniquement pour une requête);
- c. des modifications intégrant le principe de proportionnalité, avec l'ajout de davantage d'outils pour traiter les recours abusifs (plus précisément l'article 74 des Règles) ainsi qu'un cadre pour les requêtes présentées devant la CAF.

Ces modifications avancent vers le processus d'approbation pour publication dans la Partie 2 de la *Gazette du Canada* et entrée en vigueur possible au début de 2022. Un avis sera envoyé une fois que ces modifications seront approuvées par le gouverneur en conseil.

Le juge Norris ajoute que le processus de protection de l'anonymat fait maintenant partie des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*.

8. Sous-comité : Représentants fantômes

Andrew Baumberg : À la demande du Barreau de l'immigration, les *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* ont été modifiées le 17 juin pour y inclure une exigence de divulgation du dossier par une personne payée pour préparer la demande d'autorisation :

Forme de la demande d'autorisation

5 (1) La demande d'autorisation se fait selon la formule IR-1 figurant à l'annexe et indique ce qui suit :

[...]

(j) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne ayant préparé la demande d'autorisation moyennant rétribution;

(k) la signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat du demandeur ou, dans le cas où le demandeur agit pour son propre compte, sa signature, son nom, son adresse aux fins de signification au Canada et son numéro de téléphone.

Le site Web de la Cour a également été modifié pour donner des précisions sur la personne qui peut représenter une partie devant la CF². Une autre mesure de suivi est en cours avec le Ministère et la CISR afin de les inviter à consulter les mêmes renseignements (ou un lien vers une page), de sorte que les

² Qui peut vous représenter devant la Cour fédérale <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/se-representer-seul/trouver-de-laide-juridique/qui-peut-vous-representer-devant-la-cour-federale>

demandeurs sont au courant de l'exigence de se faire représenter par un avocat devant la Cour fédérale plutôt que par un consultant en immigration.

9. Sous-comité d'assistance aux plaideurs non représentés

Nicholas Woodward : Le formulaire d'examen du dossier dans le cadre du programme *pro bono* est maintenant accessible en ligne sur le site Web de la Cour³. Statistiques : 9 demandes en 2021 par rapport à 4 demandes en 2020.

10. Suggestions pour le plan à long terme du Comité

Le juge Norris souligne certaines propositions présentées le 13 septembre et invite les membres du Comité à fournir d'autres commentaires.

11. Autres sujets

Annabel Busbridge invite la Cour à publier un avis afin de préciser sa procédure provisoire quant à ce processus, que l'avocat peut utiliser dans ses communications avec ses clients.

Le juge Norris est d'accord, sous réserve de consultations avec la Cour.

Caroline Perrier confirme que cela est possible.

Mesure à prendre: Caroline Perrier et Andrew Baumberg doivent préparer un avis relatif à la procédure provisoire du greffe pour la mise à jour du dossier de la Cour concernant les décisions d'autorisation négatives.

Daniel Latulippe fait quelques commentaires sur le projet de règlement :

- modifier le site Web qui renvoie à ce projet puisqu'il s'agit d'un projet national (et ne se déroule pas qu'à Toronto), et peut-être le déplacer vers le haut de la liste;
- il existe une ordonnance traditionnelle d'un jour ainsi qu'une ordonnance de production dans un dossier parallèle;
- certains membres de la pratique privée ne sont pas au courant de ce projet, et croient que l'ordonnance de production indique que la Cour incite au règlement de l'affaire.

Mesure à prendre : Andrew Baumberg doit apporter des correctifs aux renseignements associés au projet de règlement qui figurent sur le site Web.

Le juge Norris reconnaît que l'avis de règlement devait être remplacé par la consolidation sur l'immigration. En attendant, une révision de l'avis actuel s'impose. De plus, il y aurait peut-être lieu de faire des efforts de sensibilisation, y compris la possibilité de tenir une assemblée générale réunissant l'ensemble des membres du Barreau. Il y a eu un webinaire en 2020, et nous envisageons d'en organiser un autre au cours du premier trimestre de 2022. Les propositions de sujets à aborder sont bienvenues, que ce soit sur des questions importantes, des questions d'ordre procédural ou des questions de professionnalisme.

Le juge Norris fait alors remarquer une question soulevée par un avocat de la pratique privée, à savoir que dans certains cas, le défendeur ne s'oppose pas à l'autorisation et ne dépose donc pas un mémoire. Dans ces cas, le demandeur doit déposer un autre mémoire, ou non, sans avoir pris connaissance des arguments du défendeur, en se présentant devant la Cour sans avoir eu l'occasion de présenter une réponse écrite aux arguments du défendeur. Il demande si l'avocat a été témoin de ce problème, si des directives de la Cour sont nécessaires et, dans l'affirmative, les mesures recommandées.

³ Programme d'aide légale de la Cour fédérale <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/se-representer-seul/trouver-de-laide-juridique/programme-daide-legale-de-la-cour-federale>

Jack Martin : Une partie de la solution serait de soumettre une autre réponse écrite après la présentation d'un autre mémoire par le ministère de la Justice. Il n'est pas nécessaire que cette réponse soit dans l'ordonnance accordant d'autorisation, mais il serait utile de savoir que la Cour ne s'opposera pas au dépôt d'un autre mémoire.

Erin Roth a déjà vu cela, et que la solution la plus facile serait de simplement inverser l'ordre des observations dans le mémoire. Nous n'avons pas absolument besoin de modifier l'ordonnance d'autorisation, qui offre déjà une certaine latitude.

Deborah Drukarsh : Le processus proposé était déjà le processus par défaut il y a plusieurs années, même s'il n'y avait peut-être pas une directive officielle sur la procédure. Si le défendeur ne déposait pas son mémoire, l'ordre était automatiquement inversé.

Daniel Latulippe convient qu'il s'agissait du processus par défaut.

Richard Wazana a déjà écrit à la Cour pour demander que le processus soit inversé, ce que la Cour a accepté, même si idéalement, ce serait fait automatiquement sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande.

Deborah Drukarsh : Nous pouvons transmettre cette proposition au Ministère aux fins d'examen afin de revenir à l'ancienne pratique.

Mesure à prendre : Deborah Drukarsh doit examiner la proposition consistant à inverser l'ordre de présentation d'un autre mémoire dans l'éventualité où le Ministère ne dépose pas un dossier de demande d'autorisation.

Le juge Norris : La proposition semble entraîner un processus plus juste pour le demandeur. Une solution possible serait d'apporter une révision mineure à l'ordonnance accordant l'autorisation.

12. Prochaines réunions

Le juge Norris propose de tenir des réunions en février, en mars, en mai et en juin 2022.

Annexe A – Présentation par le juge en chef

Réunion du Comité de liaison en matière d'immigration Mise à jour par le juge en chef 7 décembre 2021 (réunion virtuelle)

Mise à jour sur la charge de travail – Aperçu

- Nous fonctionnons essentiellement à plein régime.
- La charge de travail dans les domaines de l'immigration, du droit autochtone et de la sécurité nationale augmente.
 - L'incidence de l'expansion récente à l'échelle nationale du projet pilote de règlement de Toronto ne sera pas visible jusqu'aux environs de 2022.
- Nous attendons toujours de voir une hausse des affaires concernant les marques de commerce.
- Nous sommes maintenant saisis de 93 recours collectifs.

Charge de travail en matière d'immigration – Demandes d'autorisation

- 33 % plus de dépôts depuis le début de l'année (jusqu'à la fin de novembre), par rapport à 2020
 - 19 % de plus que les 11 premiers mois de 2019
 - Environ deux tiers se rapportant aux non-réfugiés et un tiers se rapportant aux réfugiés
- Non réfugiés : augmentation de 42 % par rapport à 2020 (5 874 par rapport à 3 416) et de 28 % par rapport à 2019 (4 227)
- Réfugiés : augmentation de 14 % par rapport à 2020 (2 880 par rapport à 2 470) et stagnation par rapport à 2019 (2 861)

Charge de travail en matière d'immigration – Sursis

- Baisse de 52 % par rapport à la période entre janvier et novembre 2019 : 351 par rapport à 730
- Taux d'autorisation de 26 % par rapport à 30 % en 2019
 - Taux de rejet stable (46 % par rapport à 47 %)
 - Taux de retrait stable (18 %)
 - Augmentation des refus d'entendre les demandes de 6 % à 10,5 %

Charge de travail en matière d'immigration – Modification des priorités

- Le greffe a donné priorité au traitement des demandes d'autorisation rejetées – nouvelles embauches et heures supplémentaires :
 - 986 demandes d'autorisation rejetées à traiter, dont certaines datent de juillet 2021.
 - 419 demandes d'autorisation à transmettre à la Cour (sauf les « Non comme »)

Charge de travail en matière d'immigration – « préavis »

- Pour donner un préavis dans les cas de demandes d'autorisation rejetées, le greffe saisira la décision dans nos inscriptions enregistrées.
- Dans le but d'accorder la priorité à cette tâche, l'envoi de certificats à l'avocat peut être retardé.
 - Il faut envisager d'avertir les clients.
- Nous sommes en train de rééquilibrer la charge de travail des protonotaires : Colombie-Britannique/Prairies, Ontario/Québec, provinces de l'Atlantique.

Calendrier – Délai

- Les dossiers T (entre un et trois jours) sont mis au rôle dans les 90 jours, sauf en cas de demande de procéder en automne ou de procéder en personne.

- Les audiences d'une durée de quatre à neuf jours sont prévues pour le début de 2022.
- Les procès d'une durée de 10 jours ou plus sont prévus pour le printemps 2022.
- Les instances relevant du RMBAC sont prévues pour le début de 2023.

Calendrier – Type d'audience (1)

- Nous continuons de fixer les audiences de contrôle judiciaire et toutes les séances générales qui seront entendues virtuellement. Nous passerons tout cela en revue en février ou en mars.
- Les parties auront toujours le choix de demander la tenue d'une audience en personne.
 - Très peu de demandes sont présentées et il y a peu de désaccords.
 - En moyenne, entre octobre et décembre, il n'y en a eu que 10 par mois.
 - La Cour est guidée par ce que veulent les parties.
- Les juges chargés de la gestion de l'instance et les juges qui président décideront du type d'audience pour les procès et autres affaires, lorsqu'une demande est présentée après qu'ils ont été saisis de l'instance.

Calendrier – Type d'audience (2)

- La transition générale vers les audiences virtuelles a donné la flexibilité nécessaire pour pouvoir compter sur les ressources du greffe à l'échelle du pays.
- L'Association des juristes de justice a écrit aux juges en chef pour exprimer ses réserves à propos des audiences en personne, en raison des risques liés aux aérosols. Elle a recommandé ce qui suit :
 - que les audiences virtuelles soient la première et meilleure ligne de défense;
 - que l'avocat quitte la salle d'audience lorsque celle-ci n'est pas sécuritaire, y compris lorsque la Cour (ou un officier judiciaire) autorise les personnes à retirer leurs masques.

Portail de dépôt électronique

- Le portail est remanié et a été lancé plus tôt cette année.
- Depuis lors, on a constaté une utilisation nettement accrue de ce portail.
 - Il convient de noter que le portail ne peut accepter que des documents en format PDF.
 - Des dispositions particulières doivent être prises pour l'envoi de documents Word.
- La fonction « Payez maintenant » fonctionne bien.
 - 1 399 transactions ont été approuvées.
 - 31 transactions ont été rejetées.
 - 3 remboursements ont été effectués.
 - Quelques transactions sont en attente ou en cours.

Directive sur la procédure (COVID-19) : Mise à jour n° 7

- À mettre à jour :
 - dépôt de documents électroniques par courriel;
 - accès aux documents électroniques;
 - accès aux enregistrements vidéo;
 - paiement électronique;
 - audiences en personne dans certaines villes?
 - Confirmation de vaccination par les juges et le personnel de la Cour?

Mesures de protection dans les salles d'audience (1)

- [Mesures de sécurité liées à la COVID-19 – Directives pour des opérations en toute sécurité dans les installations judiciaires et les salles d'audience pendant la pandémie de COVID-19](#) (mises à jour le 10 septembre 2021) :
« Tous les participants sont tenus de porter un masque de procédure bleu jetable dans la salle d'audience, sauf indication contraire du juge président l'audience. Le juge président l'audience peut également ordonner d'autres mesures de santé et de sécurité en fonction des circonstances.

Les participants qui ont des réserves quant à l'utilisation/non-utilisation de masques faciaux ou d'autres mesures de santé et de sécurité dans la salle d'audience doivent en faire part dès que possible au juge qui préside. »

Mesures de protection dans les salles d'audience (2)

« Si un participant à l'audience (avocat, partie ou témoin) a un besoin réel d'accommodement qui l'empêche de porter un masque facial procédural bleu jetable dans la salle d'audience pendant une audience, l'avocat, la partie ou la partie qui appelle le témoin doit informer le greffe des exigences générales de l'accommodement par écrit le plus tôt possible avant l'audience. »

- Plexiglas
- Distanciation physique
- Désinfectant pour les mains
- Questionnaire relatif à la sécurité

Décorum – audiences virtuelles

- Nous avons constaté une baisse importante du décorum dans un nombre restreint d'audiences.
- Cela concorde avec l'expérience des autres tribunaux à l'échelle du Canada.
- Le paragraphe 18 de la directive sur la procédure consolidée – COVID-19 (mise à jour n° 7) énonce ce qui suit :

« Les avocats et les parties doivent porter une tenue professionnelle adéquate. Les juges et les protonotaires doivent eux aussi porter une tenue professionnelle. La tenue vestimentaire pour les audiences en personne demeure assujettie à l'Avis à la communauté juridique du 6 février 2017. »

50^e anniversaire

- Événement interne qui s'est déroulé le 1^{er} juin 2021 – la vidéo est disponible sur YouTube.
 - Recherchez « Cérémonie du 50^e anniversaire de la Cour fédérale »⁴
 - Lancement du livre le 1^{er} octobre 2021
 - Un événement international se tiendra les 27, 28 et 29 juin 2022 au Château Laurier.

Autres sujets

- Nécessité de simplifier davantage les observations et les autres documents.
- Veuillez mettre des signets!
- Concentrez-vous sur deux à quatre questions principales.
- Envoyez vos questions certifiées à l'avance.
- Préavis et dépôt des sursis
- Si l'affaire est susceptible d'exiger plus de temps, veuillez demander une séance spéciale.

⁴ Voir la Commémoration du 50^e anniversaire de la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/au-sujet-de-la-cour/cinquantieme-anniversaire>

Annexe B – Comité des règles

IN FORCE JUNE 17 / EN VIGUEUR LE 17 JUIN

Substantive Amendments – *Federal Courts Rules* / Les modifications de fond – *Règles des Cours fédérales*

- [*Rules Amending the Federal Courts Rules: SOR/2021-150*](#)
- [*Règles modifiant les Règles des Cours fédérales : DORS/2021-150*](#)

Miscellaneous Amendments – *Federal Courts Rules* / Modifications diverses - *Règles des Cours fédérales*

- [*Rules Amending the Federal Courts Rules: SOR/2021-151*](#)
- [*Règles modifiant les Règles des Cours fédérales : DORS/2021-151*](#)

Amendments to the *Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* / Les modifications aux *Règles en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*

- [*Rules Amending the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules: SOR/2021-149*](#)
- [*Règles modifiant les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés : DORS/2021-149*](#)

PRE-PUBLISHED ON APRIL 10 IN CANADA GAZETTE PART I / PRÉ-PUBLICATION LE 10 AVRIL DANS LA PARTIE I DE LA GAZETTE DU CANADA

- [*Rules Amending the Federal Courts Rules \(enforcement amendments\)*](#)
- [*Règles modifiant les Règles des Cours fédérales \(modifications concernant l'exécution\)*](#)
- [*Rules Amending the Federal Courts Rules \(Limited Scope Representation\)*](#)
- [*Règles modifiant les Règles des Cours fédérales \(mandat limité\)*](#)
- [*Rules Amending the Federal Courts Rules \(proportionality, abuse of process and Federal Court of Appeal motions\)*](#)
- [*Règles modifiant les Règles des Cours fédérales \(proportionnalité, abus de la procédure et requêtes devant la Cour d'appel fédérale\)*](#)